



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ TECHNIQUE SOLAIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R.122-8, R.122-13 et R.123-1 à R. 123-23 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, déposée le 3 juin 2021, par la société TECHNIQUE SOLAIRE ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 3 septembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de Mme la présidente du tribunal administratif de POITIERS du 6 décembre 2021 désignant M. Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les installations envisagées étant d'une puissance supérieure à 250 kW, ce projet est soumis à l'enquête publique prescrite par l'article L. 123-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, pendant trente-et-un jours consécutifs, du mercredi 16 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, au lieu-dit « Entre les Deux Voyes » déposée par la société TECHNIQUE SOLAIRE.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire l'enquête susvisée M. Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de demande de permis de construire, constitué conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, 18 place de la mairie 79 210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque Saint-Hilaire-la-Palud » à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

En outre, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Ces observations et propositions du public, ainsi que celles reçues par voie électronique, seront également consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, aux lieux, jours et heures suivants :

- le mercredi 16 février 2022, de 14 heures à 17 heures,
- le lundi 21 février 2022, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 1^{er} mars 2022, de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 10 mars 2022, de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 18 mars 2022, de 14 heures à 17 heures.

Article 6 : Un avis sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, dans les lieux d'affichage habituels en mairies de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

SSUS MAI 8 0

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 4 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres, accessoirement les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, et surtout le registre d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres et en mairie de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Article 9 : Des informations pourront être demandées auprès de TECHNIQUE SOLAIRE – 26 rue Annet Segeron 86580 BIARD – Mme Diane MERIAUX (07 60 09 98 40/diane.meriaux@techniquesolaire.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Article 10 : Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité, ainsi qu'à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NIORT, le **06 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL